

ACCORD DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Sema group Outsourcing représentée par Monsieur Régis DUDON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part ;

Et les mandataires des cinq organisations syndicales représentatives,

Syndicat CGC
Syndicat CFTC
Syndicat CFDT
Syndicat CGT
Syndicat FO

Francis CARILLIER
Antoine de GIVRY
Richard AURY ou Noëlle Bouvier
Jack TOUPET ou Thierry ARCHIMBAUD
Daniel BRIZARD

D'autre part ;

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.442-1 du Code du travail, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la société est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise .

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Article 2 : Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (R.S.P).

Le calcul de la RSP s'exprime par la formule de droit commun suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5C / 100) S / VA$$

dans laquelle :

- B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes ;
 - C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la RSP est calculée. Toutefois, en cas d'augmentation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte au prorata temporis. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes ;
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice ;
- VA représente la valeur ajoutée de l'entreprise ; soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat :
 - charges de personnel
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
 - charges financières
 - dotations de l'exercice aux amortissements
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
 - résultat courant avant impôt.

Article 3 : Bénéficiaires

La réserve spéciale de participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant au moins 6 mois d'ancienneté. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4 : Répartition entre les bénéficiaires

La réserve de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 3 :

- pour moitié, proportionnellement à la durée de présence effective de chaque salarié au cours de l'exercice. Il s'agit des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent :
 - les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles : congés payés, exercice de mandat de représentation du personnel, ainsi que congés de maternité ou d'adoption, absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
 - Les périodes d'absence maladie dans la limite de 5 jours par an par salarié ;
- pour l'autre moitié, proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles posées à l'article 231 du Code Général des Impôts.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, et avec un plancher égal à 80% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice de référence.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié, pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds, ainsi que le plancher, sont calculés au prorata de la durée de présence ci-dessus définie.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies ci-dessus sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Indisponibilité des droits

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- cessation du contrat de travail
- mariage du bénéficiaire
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} catégorie de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant
- naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un enfant de rang 3 ou plus ;
- création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du code général des impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surfaces habitables nouvelles telles que définies à l'article R-111-2 du code de la construction et de l'habitation (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux);
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à la société de gestion ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement, ou du juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civile.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 250 francs.

Article 6: Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes versées au titre de la participation sont affectées, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, au choix des salariés, aux fonds communs de placement multi-entreprises : << Mozart >>, << Wagner >>, << Rossini >>.

Ces fonds sont gérés par la société INTER EXPANSION, société anonyme de gestion de fonds communs de placement au capital de 12 millions de francs, dont le siège social est : 18 terrasse Bellini- La Défense 11 - 92813 Puteaux Cédex, et ont pour dépositaire la société INTERFI au capital de 73 millions de francs dont le siège se trouve à la même adresse.

Le fonctionnement des fonds est exposé dans le règlement remis, après signature par le dépositaire et la société de gestion, et l'approbation de la Commission des Opérations de Bourse, aux signataires de l'accord de participation, et à chaque salarié.

En cas de défaut d'option d'un salarié, les sommes lui revenant au titre de la participation seront automatiquement affectées au fonds commun de placement multi-entreprises << Mozart >>.

La commission de souscription de 0.5% prévue par le règlement de chaque fonds commun de placement est financée par la réserve spéciale de participation.

L'entreprise prendra à sa charge les frais de tenue des comptes individuels des salariés.

Néanmoins, ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilités des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée, y compris des retraités et préretraités, et incombe dès lors au porteur des parts concernées.

Article 7 : Versement de la participation – Capitalisation des revenus

Le versement de la participation doit être effectué avant le 1^{er} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passé cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard dont le taux est fixé par l'arrêté des ministres chargés des finances et du travail soit 10%.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans le fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 8: Conseil de surveillance

En application de l'article 20 de la loi 88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 8 du décret 89-623 du 6 septembre 1989, il est institué un Conseil de Surveillance des fonds communs de placement dont la composition, les pouvoirs, et le fonctionnement sont précisés dans le règlement des dits fonds.

Pour chaque fonds commun de placement l'entreprise sera représentée par un membre représentant les salariés porteurs de parts désigné par les signataires de l'accord, et un membre de la direction de l'entreprise.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif du fonds commun de placement sont exercés par le ou les mandataires que désigne le Conseil de surveillance.

Article 9: Information des salariés

9.1 Information collective

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent accord, ainsi que du rapport annuel de gestion présenté chaque année au Conseil de surveillance du fonds, l'employeur présente en application de l'article R.442-19 du Code du travail, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice un rapport au Comité d'entreprise.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

9.2 Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits individuels qui lui sont attribués et leur mode de gestion ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- le montant du précompte effectué d'une part au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

9.3 Salariés ayant quitté l'entreprise

Lorsqu'un salarié bénéficiaire quitte l'entreprise sans exercer son droit à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il se voit remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ces derniers deviendront exigibles.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié ayant quitté l'entreprise d'en aviser la société de gestion.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par la société de gestion qui à l'expiration du délai de prescription (30 ans) procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article 10: Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1996 et clos le 31 décembre 1996. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires dans les six premiers mois d'un exercice pour que la dénonciation s'applique à cet exercice. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties signataires de l'accord, et au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Seule une dénonciation émanant de l'ensemble des organisations syndicales signataires ou de la direction pourra mettre un terme à l'accord, dans les délais prévus au second alinéa du présent article.

Article 11: Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le Commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

En cas de litige individuel ou collectif portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord les parties s'engagent, avant de recourir aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et le tribunal d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

Article 12: Régime social et fiscal de la participation

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de 5 ans indiqué à l'article 5 ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérées d'impôt sur le revenu ;
- sont exonérées de charges sociales, mais sont assujetties à la CSG(contribution sociale généralisée) et au CRDS(contribution au remboursement de la dette sociale).

Article 13: Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Nanterre en 2 exemplaires originaux, le 11 décembre 1997

Régis DUDON
Directeur des Ressources Humaines

Syndicat CGC Francis CARILLIER

Syndicat CFTC Antoine de GIVRY

Syndicat CFDT Richard AURY ou Noëlle BOUVIER

Syndicat CGT Jack TOUPET ou Thierry ARCHIMBAUD

Syndicat FO Daniel BRIZARD

NOTE AU PERSONNEL

AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION

Nous vous informons que la Direction et les organisations syndicales de Sema Group Outsourcing ont signé un avenant à l'accord de participation.

Cet avenant a pour objet de permettre aux salariés de Sema Group Outsourcing de demander à tout moment le transfert de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent au titre de la participation d'un fonds commun de placement vers un autre ("Mozart", "Wagner", "Rossini").

Le transfert est réalisé, comme dans les cas du rachat, avec la valeur liquidative en date du vendredi qui suit la réception de votre courrier par Inter Expansion.

Les imprimés de demandes de transfert sont disponible à la Direction des Ressources Humaines.